

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société WELDOM
Commune de Breuil-LE-SEC**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier la section III ;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. » ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent ».

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 juin 2016 à la société WELDOM pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Breuil-Le-Sec concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 susvisé qui dispose : « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les analyses de risque foudre (ARF) réalisées sur les périmètres suivants :

- Bâtiments A et B: rapport RG Consultant référencé RGC 22329 Révision A approuvé le 23/10/2015;
- Bâtiment C: rapport RG Consultant référencé RGC 22331 Révision B approuvé le 24/11/2015.

Vu les études techniques foudre (ET) réalisées sur les périmètres suivants :

- Bâtiments A et B: rapport RG Consultant référencé RGC 22330 Révision A approuvé le 23/10/2015;
- Bâtiment C: rapport RG Consultant référencé RGC 22332 Révision B approuvé le 24/11/2015.

Vu les rapports de vérification mis à disposition de l'inspection des installations classées :

- Vérification initiale effectuée les 23 et 24 août 2017 sur les bâtiments A, B et C (cellules 1 à 7);
- vérification complète réalisée courant 2020:
 - bâtiment A, rapport APAVE N°20056025 intervention des 17 et 18 novembre 2020,
 - bâtiment B, rapport APAVE N°20056026 intervention des 17 et 18 novembre 2020,
 - bâtiment C, absence de rapport.
- vérification visuelle réalisée courant 2021:
 - bâtiment A: rapport APAVE n° 21349024 effectuée les 27 et 28 juillet 2021,
 - bâtiment B: rapport APAVE n° 21349020 effectuée les 27 et 28 juillet 2021,
 - bâtiment C: rapport APAVE n° 21349030 effectuée les 27 et 28 juillet 2021.
- vérification complète réalisée courant 2022:
 - bâtiment A, rapport APAVE N°22052108 du 21/07/2022,
 - bâtiment B, rapport APAVE N°22052108 du 21/07/2022,
 - bâtiment C, rapport APAVE N°22052108 du 21/07/2022.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Concernant le risque foudre, les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 sont applicables au périmètre ICPE de l'établissement WELDOM ;

2. Lors de la visite du 5 octobre 2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- La notice de vérification et de maintenance vierge à l'issue de l'étude technique. Absence de l'ensemble des éléments suivants :

- liste des protections contre la foudre (y compris les liaisons d'équipotentialité) ;
- rapports d'installation des différents équipements ;
- localisation des protections (sur un plan à jour) ;
- les notices de vérification des différents types de protection, qui indiquent :
 - ✓ les méthodes de vérification des différents types de protection ;
 - ✓ les équipements particuliers éventuellement nécessaires pour procéder à la vérification ;
 - ✓ les critères de conformité des protections par rapport aux normes à appliquer ou à défaut, des indications du fabricant de la protection.

- Le carnet de bord de l'ensemble des installations est resté vierge à l'issue des différentes études techniques réalisées ;

- L'exploitant n'est pas en mesure d'établir une liste exhaustive des équipements présents sur l'ensemble du site en matière de protection contre les effets indirects et de justifier de l'installation de ces équipements par un organisme compétent ;

3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 71.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 susvisé et à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

4. Lors de la visite du 5 novembre 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'ensemble des prestataires ayant installé les équipements présents sur le site sont reconnus compétents au titre de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

5. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 71.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 susvisé et à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

6. Lors de la visite du 5 octobre 2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- Le rapport de vérification initiale (rapport APAVE n°17332335 effectuée les 23 et 24 août 2017 mentionne un avis réservé sur les points techniques suivants :

- 1) Système de capture ;
- 2) Conducteurs de descente ;
- 3) Prise de terre ;
- 4) Liaisons équipotentielle intérieures ;
- 5) Liaisons équipotentielle des canalisations métalliques entrantes ;

- 6) Distances de séparation ;
- 7) Écran spatial et blindage des réseaux conducteurs ;
- 8) Cheminement des réseaux internes ;
- 9) Disposition (précise) des parafoudres ;
- 10) Dispositifs complémentaires ;
- 11) Les méthodes et les critères de la vérification.

En particulier, les non-conformités identifiées sont listées dans le tableau suivant:

1. Compléter la notice de vérification et de maintenance pour les halls A et B,
2. Réaliser la notice de vérification et de maintenance pour le Hall C,
3. Reprendre la mise en œuvre des méplats en toiture afin de supprimer les remontées supérieures à 40 cm,
4. Assurer un blindage autour des câbles longeant et croisant les descentes des PDA, voir notamment les câbles de l'enseigne, des antennes (WIFI et parabole) câble sur le tunnel,
5. Reprendre la mise en œuvre afin de respecter la règle des 50cm,
6. Identifier le fait que l'alimentation se fait par le bas,
7. Relier la prise de courant à la terre ainsi qu'un conducteur vert/jaune, raccorder individuellement les conducteurs de protection.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la levée de l'ensemble de ces points soulevés lors de la visite initiale ;

- Une vérification (visuelle ou complète) a été réalisée courant 2018, l'exploitant n'ayant pas joint le rapport à l'inspection des installations classées ;

- Sur l'ensemble des rapports édités à l'issue de la vérification initiale (rapports 2018, 2020 et 2021) susvisés, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la levée de l'ensemble des points soulevés à l'issue de ces rapports. Le plan d'actions existant Plan d'actions ARF/WELDOM (référéncé ENR MTN 030) doit être mis à niveau suite à ces différents rapports ;

7. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 71.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 susvisé et à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
8. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les probabilités et/ou risques, les conséquences d'un incendie peuvent être augmentées ;
9. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société WELDOM de respecter les dispositions des articles 71.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 susvisé et des articles 19, 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société WELDOM, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Breuil-le-Sec (60840), exploitant une plateforme logistique à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 71.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 susvisé et de l'article 19 de

l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en :

- en établissant la liste exhaustive des équipements présents sur l'ensemble du site en matière de protection contre les effets indirects;
- complétant la notice de vérification et de maintenance vierge avec à minima l'ensemble des éléments suivants :
 - liste des protections contre la foudre (y compris les liaisons d'équipotentialité) ;
 - rapports d'installation des différents équipements;
 - localisation des protections (sur un plan à jour) ;
 - les notices de vérification des différents types de protection, qui indiquent :
 - les méthodes de vérification des différents types de protection ;
 - les équipements particuliers éventuellement nécessaires pour procéder à la vérification ;les critères de conformité des protections par rapport aux normes à appliquer ou à défaut, des indications du fabricant de la protection.
- complétant le carnet de bord de l'ensemble des installations.

Article 2 :

La société WELDOM, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Breuil-le-Sec (60840), exploitant une plateforme logistique à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 71.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en :

- justifiant que l'ensemble des prestataires ayant installé les équipements présents sur le site sont reconnus compétents au titre de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 3 :

La société WELDOM, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Breuil-le-Sec (60840), exploitant une plateforme logistique à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 71.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 susvisé et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en justifiant que l'ensemble des non-conformités issues de la vérification initiale (7 points recensés) sont levées;
- en justifiant que l'ensemble des non-conformités issues des vérifications complètes et visuelles sont levées.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

12 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société WELDOM

Madame la Sous-Préfète de Clermont

Monsieur le Maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement sous couvert du chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France